



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

20.169/11/PN/JP

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 12 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le motif que dans certains bureaux de poste de Bruxelles-Capitale, le personnel n'a pas une connaissance élémentaire de la seconde langue, comme le prescrit l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administratives (L.L.C.).*

*Une enquête effectuée au cours du mois de novembre 1988 dans une dizaine de bureaux de poste de l'agglomération bruxelloise a permis de constater que des problèmes se posent effectivement aux guichets de certains bureaux, notamment avec les stagiaires O.N.E.M. qui ne subissent pas d'épreuve linguistique lors de leur engagement.*

*Dans son avis n°20.133 du 15 septembre 1988, la C.P.C.L. vous a fait savoir qu'en vertu de l'article 21, §§ 2 et 5 des L.L.C., les agents affectés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire (voir notamment l'avis n°17.240-244 du 4 septembre 1986).*

*En outre, les stagiaires et les chômeurs mis au travail doivent eux aussi satisfaire aux exigences linguistiques des fonctions qu'ils exécutent temporairement (voir notamment l'avis de la C.P.C.L. n°15.309 - 16.109 du 30 janvier 1986).*

*./..*

*La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.*

*Elle vous prie de communiquer la suite qui sera réservée à cet avis.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*LE PRESIDENT,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.